

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°15/020
Procédure disciplinaire

Madame X

Contre

Monsieur Y

Audience du 9 décembre 2015

Décision rendue publique par affichage le 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 17 juillet 2015, et déposée par Mme X, masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Z, sis (...), à l'encontre de M. Y et tendant à la condamnation de M. Y au versement des rétrocessions dues ;

Mme X soutient qu'au terme du remplacement qu'elle assurée, M. Y n'a pas procédé au règlement des honoraires qu'il lui devait ;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé le 21 avril 2015 ;

Vu enregistré le 30 octobre 2015, le mémoire en défense présenté par M. Y ;

M. Y fait valoir qu'il a retenu les rétrocessions dues en raison de doutes quant à la bonne foi de Mme X ; qu'il a rencontré des difficultés avec Mme X qui n'a jamais accepté de signer le contrat de remplacement proposé et ne lui a communiqué les documents administratifs la concernant que le dernier jour ; qu'elle n'a en particulier pas fourni de copie de sa carte d'identité ; qu'il lui a consenti une avance de paiement de 6 000 (six mille) euros en raison de difficultés financières qu'elle rencontrait ; qu'elle n'a, en retour, jamais accepté de tenir une comptabilité journalière des soins dispensés ; qu'elle a mal ou non facturé certains patients ; qu'elle a indument conservé des règlements de patients par chèque pour un montant

total de 1 613.59 euros (mille six cent treize euros et cinquante-neuf centimes) ; qu'il consent à verser à Mme X la somme de 5 480.05 euros (cinq mille quatre cent quatre-vingts euros et cinq centimes) en échange de justificatifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2015 :

- Le rapport de M. A ;
- Les explications de Mme X ;
- Les explications de M. Y ;

M. Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la délimitation du litige :

1. Considérant, d'une part, qu'il ressort de la plainte et des débats lors de l'audience que la requérante doit être regardée comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-54 du code de la santé publique relatif à la moralité et la probité ;

2. Considérant, d'autre part, que si la demande initiale dont Mme X a saisi la chambre disciplinaire tendait uniquement à la condamnation de M. Y à exécuter son obligation contractuelle de procéder au versement du montant des rétrocessions qu'elle lui estime dus, il ressort des propos qu'elle a tenus à l'audience que Mme X demande également que soit reconnu et sanctionné le manquement de M. Y au principe de bonne confraternité que doivent entretenir entre eux les masseurs-kinésithérapeutes et énoncé à l'article R.4321-99 du code de la santé publique ;

Sur le bien fondé de la demande :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels...* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos*

capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre » ; qu'aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique rendu applicable par l'article L.4321-19 du même code : « Les [praticiens] doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat (...) doit le faire par écrit. (...) » ; qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Mme X a effectué un remplacement au cabinet de M. Y du 6 janvier 2015 au 28 février 2015 et que M. Y n'a pas procédé au versement de l'intégralité des sommes dues au titre des rétrocessions d'honoraires ; que M. Y reconnaît n'avoir versé qu'une somme de 6 000 (six mille) euros et avoir retenu une somme d'un montant équivalent pour faire pression sur Mme X afin qu'elle lui transmette des documents administratifs et accepte de signer le contrat de remplacement qu'il lui avait proposé et dont certains termes ne convenaient pas à l'intéressée, au lieu de saisir les instances ordinales, notamment la commission des contrats du Conseil départemental, dans le respect des dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique ; que le comportement de M. Y constitue une faute déontologique contraire aux prescriptions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

Sur les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties » ; que, dans la présente instance, aucune somme n'est constitutive de dépens ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X;

7. Considérant que les faits relevés au point 4 à l'encontre de M. Y constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y en lui infligeant la sanction de l'avertissement en vertu de l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

8. Considérant qu'il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions de la plainte ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X à l'encontre de M. Y est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X à M. Y, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Z, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de (...), au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (...)

La Plaine-Saint-Denis, le 15 janvier 2016

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.